

OFFICIEL. ASSEMBLEE GENERALE

L'ETAT DE LA LOUISIANE, SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI NO 89
Projet de loi de la Chambre No 178
Par M. Johnson, de Madison

FAISANT une allocation pour payer les dépenses de la commission d'Etat créée par la résolution concurrente de la Chambre No 1 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session extraordinaire de 1907.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Approuvé le 2 juillet 1908. Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 90
Projet de loi de la Chambre No 180
Par M. Dougherty

FAISANT une allocation pour payer le déficit dans l'allocation faite pour les impressions publiques durant l'existence de contrats des impressions d'Etat qui expire le 1er août 1908.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Approuvé le 2 juillet 1908. Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI NO 91
Projet de loi de la Chambre No 250
Par M. Johnson, de Washington

DÉFENDANT de cracher sur les parquets ou sur les murs des chars à passagers, dans les gares, maisons de cour, ou toute bâtisse publique; exigeant que les officiers et employés de chemins de fer et les jurys de police, fassent des crachoirs à l'usage du public, et qu'ils mettent des avis pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que toute personne qui crachera sur le parquet ou les murs de tout char à passagers, char de rue, gare ou salle d'attente, maison de cour, église, maison d'école, ou toute autre bâtisse publique quelle qu'elle soit, sera condamnée à une amende de pas moins de cinq (\$5) dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, sera emprisonnée dans la geôle de la paroisse pendant une période n'excédant pas dix jours.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que le Bureau de Santé de l'Etat pourra une fois en quatre ans publier sous forme de pamphlet une liste des médecins et chirurgiens enregistrés dans l'Etat et indiquer leurs résidences; et cette liste publiée, dûment certifiée par le secrétaire du Bureau de Santé, sera reçue en témoignage dans les cours de l'Etat comme preuve que les médecins et chirurgiens y nommés sont dûment enregistrés comme le requiert la loi, et ledit Bureau de Santé d'Etat est requis d'indiquer dans ladite liste le nom de toute personne dont le certificat pourra avoir été révoqué par la Commission d'Etat des Examineurs Médicaux, comme il est ici prévu.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Approuvé le 1er juillet 1908. Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 92
Projet de loi de la Chambre No 236
Par M. Gendrély

AMENDANT la loi No 35 de 1894, intitulée: Loi amendante et décrétant à nouveau la section 3,925 des Statuts Révisés de l'Etat, et révoquant l'acte No 98 de 1885, intitulée: Loi amendante et décrétant à nouveau la section 3,925 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 12 juillet 1898, en pourvoyant à une mesure convenue pour les huitres arrivant en sacs aux divers ports et villes dans l'Etat de la Louisiane de plus de 50,000 habitants, et pourvoyant aussi à l'inspection de ces huitres et à la rétribution de cette inspection.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que toute personne qui crachera sur le parquet ou les murs de tout char à passagers, char de rue, gare ou salle d'attente, maison de cour, église, maison d'école, ou toute autre bâtisse publique quelle qu'elle soit, sera condamnée à une amende de pas moins de cinq (\$5) dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, sera emprisonnée dans la geôle de la paroisse pendant une période n'excédant pas dix jours.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que le Bureau de Santé de l'Etat pourra une fois en quatre ans publier sous forme de pamphlet une liste des médecins et chirurgiens enregistrés dans l'Etat et indiquer leurs résidences; et cette liste publiée, dûment certifiée par le secrétaire du Bureau de Santé, sera reçue en témoignage dans les cours de l'Etat comme preuve que les médecins et chirurgiens y nommés sont dûment enregistrés comme le requiert la loi, et ledit Bureau de Santé d'Etat est requis d'indiquer dans ladite liste le nom de toute personne dont le certificat pourra avoir été révoqué par la Commission d'Etat des Examineurs Médicaux, comme il est ici prévu.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Approuvé le 1er juillet 1908. Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI NO 93
Projet de loi de la Chambre No 227
Par M. Heuriques

FIXANT le caractère des diplômes et des degrés accordés par l'Université de l'Etat de la Louisiane et le Collège d'Agriculture et de Mécanique.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que tous les diplômes et degrés, littéraires ou scientifiques, académiques ou professionnels accordés par le Bureau des Surintendants de l'Université de l'Etat de la Louisiane et le Collège d'Agriculture et de Mécanique par la recommandation de l'Institut, seront reconnus par les cours et autres officiers de la Louisiane donnant droit à leur grade possédant ledite diplômes ou degrés les mêmes droits, immunités et privilèges dans l'Etat de la Louisiane que donnent les diplômes et degrés de tout autre institution de savoir quelconque.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi, sont ici révoquées.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Approuvé le 1er juillet 1908. Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 94
Projet de loi de la Chambre No 214
Par M. Locke

Pourvoyant à l'emplacemement chaque année du campement annuel de la Garde Nationale de l'Etat dans tel endroit que pourra choisir le Gouverneur et l'Adjudant Général de l'Etat de la Louisiane, et révoquant la loi No 35 de l'Assemblée Générale de 1906.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le choix de l'endroit où aura lieu le campement annuel de la Garde Nationale de l'Etat, choix qui ferait chaque année le Gouverneur et l'Adjudant Général de l'Etat de la Louisiane, et le Gouverneur et l'Adjudant Général est ici autorisé à se réserver le pouvoir de choisir tel emplacement et de la manière qu'ils indiqueront, etc., que la loi No 35 de l'Assemblée Générale de 1906 est ici révoquée.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Approuvé le 1er juillet 1908. Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI NO 95
Projet de loi de la Chambre No 182
Par M. Thomas

AMENDANT et décrétant à nouveau la section 10 de la loi No 49 des lois de 1894 intitulée: Loi réglementant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique, en ce qui concerne les Examineurs Médicaux, et réglementant leurs honoraires et émoluments et est égard; interdisant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique par personnes qui n'y sont pas autorisées; pourvoyant au jugement et à la punition des violeurs des dispositions de cette loi par une amende ou par un emprisonnement ou par les deux pénalités; et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit ou incohérentes avec celle-ci.

Section 10. Il est, en outre, décrété, etc., que le Bureau de Santé de l'Etat pourra une fois en quatre ans publier sous forme de pamphlet une liste des médecins et chirurgiens enregistrés dans l'Etat et indiquer leurs résidences; et cette liste publiée, dûment certifiée par le secrétaire du Bureau de Santé, sera reçue en témoignage dans les cours de l'Etat comme preuve que les médecins et chirurgiens y nommés sont dûment enregistrés comme le requiert la loi, et ledit Bureau de Santé d'Etat est requis d'indiquer dans ladite liste le nom de toute personne dont le certificat pourra avoir été révoqué par la Commission d'Etat des Examineurs Médicaux, comme il est ici prévu.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Approuvé le 1er juillet 1908. Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI NO 96
Projet de loi de la Chambre No 129
Par M. Thompson

DÉSIGNANT qui peut signer des papiers de nomination, prescrivant les devoirs de divers enregistrateurs d'électeurs et est égard et réglementant l'époque à laquelle les papiers de nomination seront enregistrés au Bureau du Secrétaire d'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il est ici défendu à l'enregistrateur des électeurs de chaque paroisse, de certifier la signature d'aucun papier de nomination ou certificat d'un électeur, à moins qu'il soit enregistré son application de parti comme le prévoient les lois de cet Etat, et toute signature d'un électeur quelconque qui n'est enregistré comme étant affilié à un parti politique quelconque ne sera pas comptée et sera quand se fera le nombre requis par les lois de l'Etat pour que le nom d'un candidat soit placé sur le bulletin officiel en vertu de papiers de nomination et de certificats.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que toute personne désirant devenir un candidat à l'imprimerie quel que soit le moyen de papiers de nomination, comme y pourvoient les lois d'élections générales de cet Etat, enregistrera au Bureau du Secrétaire d'Etat ledit papiers de nomination, comme le requiert la loi, et conformément aux dispositions de la loi, le jour de la première élection primaire, ou avant, pour la nomination des candidats pour l'année suivante par tout parti politique dans cet Etat.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec l'une quelconque des dispositions de cette loi sont ici révoquées.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

subies un examen médical par un médecin, il sera présumé (lorsqu'il paraîtra que l'agent de la compagnie a eu une occasion de s'assurer du véritable état de santé, des habitudes ou de l'occupation de l'assuré, que la connaissance acquise, ou qui aurait pu être acquise par une diligence raisonnable de l'agent de la compagnie de l'assuré, a été révélée à son principal; et il sera également présumé que la compagnie a renoncé à ses droits de réclamer forfaiture de police de basant sur cet excès que l'assuré n'a pas opposé des réponses vraies et entières dans l'application quant à la santé, les habitudes ou l'occupation toutes les fois qu'il paraîtra que l'agent de la compagnie savait ou aurait pu savoir avec une diligence raisonnable l'état véritable de santé de l'appliquant ou les faits réels quant à ses habitudes ou ses occupations, la connaissance de l'agent de la compagnie en servant l'application ou du collecteur de la compagnie en collectant les primes de l'assuré, excet impadé comme avis de la compagnie, quant à la santé, les habitudes ou l'occupation de l'assuré.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

William Frantz & Cie., JOAILLIERS ET OPTICIENS. Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. Attention Spéciale Appellée sur les Départements de Réparations.

DIAMANTS, MONTRES, Bijoux en Argent et Or Massif. A. M. HILL, 685 rue du Canal.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER. 315 RUE ROYALE. ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.

SUN INSURANCE COMPANY DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE. SUCCURSALE. CHAS. D. FOUCHER, Gérant.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Plus de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

LA PLUS GRANDE EXPOSITION De Véhicules, Harnais et Accessoires. NOUVEL ETABLISSEMENT DE Joseph Schwartz Co., Ltd RUES LAFAYETTE ET BARONNE.

KING EDWARD HOTEL (HOTEL DU ROI EDUARD) - NEW YORK. 145 à 155 W. 47th St. A toucher de Broadway.

CHEMINS DE FER.

Table of train arrivals and departures for New Orleans Great Northern R.R. and Louisville & Nashville.

Table of train arrivals and departures for Queen & Crescent Route.

Table of train arrivals and departures for Illinois Central.

Table of train arrivals and departures for the Yazoo and Mississippi Valley.

Table of train arrivals and departures for New Orleans, Fort Jackson and Grand Isle R.R. and Louisiana Southern Railway.